

GE_GERICHTE JTAPI/661/2025 vom 22. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_661_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/661/2025 du 22 mars 2022

IT: GE_GERICHTE JTAPI/661/2025 del 22 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des

- 11/20 - A/1774/2024 migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

Lors de l'audience, le recourant a requis l'audition de son frère, Monsieur I_____.

E. 4

Garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références). Il comprend notamment le droit, pour l'intéressé, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 142 II 218 consid. 2.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les arrêts cités). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières ou de mettre un terme à l'instruction, lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2019 du 12 septembre 2019 consid. 4.1 ; 2C_1125/2018 du 7 janvier 2019 consid. 5.1 ; 1C_212/2018 du 24 avril 2019 consid. 4.1).

E. 5

En l'espèce, le tribunal estime que le dossier contient les éléments suffisants et nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause sur le litige. Le recourant, assisté d'un conseil, a pu faire valoir ses arguments dans le cadre de son recours, de ses écritures subséquentes et lors de son audition devant le tribunal. Il a par ailleurs pu produire tout moyen de preuve utile. Il n'apparaît dès lors pas nécessaire de procéder à l'audition de son frère, étant précisé que ce dernier ne pourrait être entendu qu'à titre de renseignements, en raison de son lien de parenté avec le recourant. Ce dernier n'explique enfin pas ce qui l'aurait empêché de produire une attestation écrite du précité. Dès lors, sa demande d'audition, acte d'instruction en soi non obligatoire, sera refusée.

E. 6

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation

- 12/20 - A/1774/2024 inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce.

E. 7

Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179).

E. 8

Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (cf. ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ; ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2 ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a).

E. 9

Le recourant conclut au renouvellement de son autorisation de séjour.

E. 10

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) règlent l'entrée, le séjour et la sortie de Suisse des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants du Sénégal.

E. 11

À teneur de l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et la prolongation de sa durée de validité à condition qu'ils vivent en ménage commun avec lui.

E. 12

En l'espèce, il est manifeste que le recourant ne peut plus déduire de droit de séjour fondé sur cette disposition, son partenariat avec M. C _____ ayant été dissous par jugement du 22 mars 2022.

E. 13

Selon l'art. 50 al. 1 LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEI subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 140 II 345 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_431/2023 du 26 octobre 2023 consid. 6.1). Le délai de trois ans prévu par cette disposition commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage - 13/20 - A/1774/2024 commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1 ; 138 II 229 consid. 2; 136 II 113 consid. 3.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_417/2021 du 16 juin 2021 consid. 5.3).

E. 14

En l'occurrence, la séparation des partenaires étant intervenue avant l'échéance du délai de trois ans courant depuis la date de l'arrivée du recourant en Suisse, la première des conditions cumulatives posées par l'art. 50 al. 1 let. a LEI n'est pas remplie et il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si son intégration est réussie (ATF 140 II 289 consid. 3.5.3). Le recourant ne peut ainsi déduire aucun droit de l'art. 50 al. 1 let. a LEI.

E. 15

Reste à examiner si la poursuite de son séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, le recourant faisant valoir que sa réintégration au Sénégal serait gravement compromise, en raison de son orientation sexuelle.

E. 16

L'art. 50 al. 2 LEI précise que les « raisons personnelles majeures » auxquelles se réfère l'art. 50 al. 1 let. b LEI sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration dans le pays de provenance semble fortement compromise (voir aussi l'art. 77 OASA, qui reprend la teneur de l'art. 50 al. 2 LEI).

E. 17

Cette disposition vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut, mais que - eu égard à l'ensemble des circonstances - l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille. À cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée « raisons personnelles majeures » et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEI confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_112/2020 du

9 juin 2020 consid. 4.1 et les références ; ATA/1333/2021 du 7 décembre 2021 consid. 6c).

E. 18

Une raison personnelle majeure susceptible de justifier l'octroi ou le renouvellement d'une autorisation de séjour peut résulter de plusieurs circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA jouent à cet égard un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative de critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution

- 14/20 - A/1774/2024 du mariage (ATF 137 II 1 consid. 4.1 ; voir également ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 au sujet des différences avec les conditions d'application de l'art. 30 al. 1 let. b LEI et consid. 3.2.2 et 3.2.3 sur la notion de « raisons personnelles majeures »). Parmi les éléments déterminants, il convient de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, l'intéressé possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine, une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral F-4206/2021 du 24 novembre 2022 consid. 5.4). Par durée assez longue du séjour, on entend une période de sept à huit ans (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-7330/2010 du 19 mars 2012 ; ATA/1538/2017 du 28 novembre 2017). Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2 ; 2A.166/2001 du 21 juin 2001 consid. 2b/bb ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-912/2015 du 23 novembre 2015 consid. 4.3.2 ; ATA/847/2021 du 24 août 2021 consid. 7e et les références citées). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, la question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, seraient gravement compromises. Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_112/2020 du 9 juin 2020 consid. 5.1). Par ailleurs, la personne qui fait valoir que sa réintégration sociale risque d'être fortement compromise en cas de retour dans son pays est tenue de collaborer à l'établissement des faits. De simples déclarations d'ordre général ne suffisent pas ; les craintes doivent se fonder sur des circonstances concrètes (ATF 142 I 152 consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_776/2022

du 14 novembre 2023 consid. 6.1). Enfin, la question de l'intégration de la personne concernée en Suisse n'est pas déterminante au regard des conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, qui ne

- 15/20 - A/1774/2024 s'attache qu'à l'intégration - qui doit être fortement compromise - qui aura lieu dans le pays d'origine (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_145/2019 du 24 juin 2019 consid. 3.7 ; 2C_1003/2015 du 7 janvier 2016 consid. 4.4). À ce propos, le fait qu'un ressortissant étranger se soit toujours comporté en Suisse de manière correcte, qu'il ait créé des liens non négligeables avec son milieu et qu'il dispose de bonnes connaissances de la langue nationale parlée au lieu de son domicile ne suffit pas pour retenir une intégration socio-culturelle remarquable et à ce titre, garantir une autorisation de séjour (arrêts du Tribunal administratif fédéral C- 7467/2014 du 19 février 2016 consid. 6.2.3 in fine ; C-2379/2013 du 14 décembre 2015 consid. 9.2 ; C-5235/2013 du 10 décembre 2015 consid. 8.3 in fine).

E. 19

Dans un arrêt D-5354/2019 du 24 octobre 2019 concernant un demandeur d'asile sénégalais homosexuel, le TAF a rappelé que le Sénégal avait, en application de l'art. 6a al. 2 let. a de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31), été désigné comme Etat exempt de persécution par le Conseil fédéral, le 5 octobre 1993, et faisait toujours partie des Etats désignés comme tels (cf. annexe 2 de l'OA 1). Il a pour le surplus retenu que l'intéressé, dont l'orientation sexuelle n'était pas mise en doute, ne saurait se prévaloir d'une crainte fondée de persécution future du seul fait de son orientation sexuelle. En effet, s'il était indéniable que le code pénal sénégalais érigeait en infraction les relations sexuelles entre personnes du même sexe entretenues en public, la mise en œuvre des sanctions pénales prévues dans ce contexte n'était que rarement effective, rappelant la stigmatisation et le manque de soutien, notamment de la police, dont la communauté homosexuelle était victime mais aussi la présence de groupes œuvrant pour la défense de leurs droits, lesquels étaient actifs, en particulier à B_____ (Sénégal).

E. 20

Plus récemment (arrêt D-4837/2020 du 23 mars 2021), le TAF a retenu que, même si une péjoration de la situation des homosexuels au Sénégal avait été signalée par les activistes LGBTI, le recourant, dans la procédure en question, n'avait, pour sa part, jamais rencontré de difficultés à B_____ (Sénégal) en raison de son orientation sexuelle. Il n'avait pas non plus allégué s'être engagé dans le cadre de la cause gay. Ainsi, il ne ressortait de son dossier aucun élément concret permettant de retenir qu'il ait pu s'exposer de manière négative aux yeux de la population ou des autorités dakaroises pour ce motif. Quant au seul fait d'être homosexuel, il ne suffisait pas, pour ce qui avait trait au Sénégal, pour admettre une crainte de persécution future. Il n'était ainsi pas établi à satisfaction de droit qu'il risquerait d'être exposé à des mesures déterminantes au regard de l'art. 3 LAsi en cas de retour au Sénégal (consid. 5.3 et ss) où son renvoi s'avérait dès lors licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI a contrario. (consid. 8).

E. 21

A teneur de la Note du 3 février 2025, la situation ne s'est pas améliorée depuis lors au Sénégal pour les personnes LGB et semble même s'être durcie. Ainsi, en particulier, il y est mentionné que les dispositions réprimant l'homosexualité sont régulièrement invoquées pour arrêter des personnes (présumées) homosexuelles, avant tout

des hommes. Si les informations concernant

- 16/20 - A/1774/2024 les condamnations sont relativement rares, les recherches ont néanmoins permis de trouver des cas, au cours des quatre dernières années, où des peines allant de quelques mois à cinq ans de prison ont été prononcées. Les peines, sévères en première instance, sont toutefois réduites ou annulées en appel. La diversité d'orientation sexuelle ou de genre n'est généralement pas acceptée par la société sénégalaise, les familles rejetant le plus souvent leurs membres homosexuels ou bisexuels. Les personnes LGB vivent dans une insécurité constante, du fait qu'elles risquent des agressions physiques qui peuvent aller jusqu'au lynchage. Elles sont également la cible de traquenards sur des sites de rencontres et, lorsqu'elles tombent dans un tel piège, elles peuvent être passées à tabac, parfois filmées, voire même soumises à du chantage. Elles ne sont pas soutenues par la police et ont du mal à trouver des avocats pour leur défense. Il existe toutefois des associations et ONG locales les soutenant et accompagnant et les violences perpétrées à leur encontre ne restent pas toujours impunies, même si les condamnations sont rares. Vu le contexte hostile, la stratégie de survie des personnes LGB est généralement la discrétion, voire même une double vie. La mobilité géographique, au Sénégal et à l'étranger, peut également permettre d'échapper à des situations de violence.

E. 22

En l'occurrence, le requérant n'allègue pas avoir fait l'objet de violences conjugales ou que son partenariat aurait été conclu en violation de sa libre volonté. Pour le surplus, sous l'angle des raisons personnelles majeures susceptibles de justifier le renouvellement de son autorisation de séjour, s'il faut effectivement reconnaître que l'homosexualité est illégale au Sénégal et punissable d'emprisonnement, le requérant y a toutefois vécu jusqu'à l'âge de 44 ans sans qu'il ne démontre que son orientation sexuelle lui aurait alors porté préjudice, ni même qu'il aurait quitté son pays pour cette raison. Selon ses explications et celles données en audience par son ex-partenaire, les précités ont débuté leur relation amoureuse en 2010 ou 2012, au Burkina Faso. Tous deux relèvent que cette relation s'est déroulée dans le secret total vis-à-vis des tiers et de la famille du requérant. Il s'est agi d'une relation à distance, les ex-partenaires se voyant uniquement deux à trois semaines par années, toujours au Burkina Faso et à l'abri des regards. Quant au fait que le requérant serait désormais renié par sa famille, mise au courant après son départ du Sénégal de son orientation sexuelle, l'on relèvera que cette allégation n'est nullement étayée et que le requérant, désormais âgé de 49 ans, devrait être à même de vivre de manière indépendante, à l'écart de cette dernière, en particulier dans une ville comme B_____ (Sénégal), comptant plus de 3,9 millions d'habitants et où sont, au besoin, actives des organisations luttant en faveur de la communauté LGBT. Si le requérant ne pourra sans doute pas afficher publiquement son orientation sexuelle, aucun élément ne démontre en revanche qu'il sera dans l'impossibilité de reprendre une vie telle qu'il la menait comme adulte dans son pays d'origine, avant son départ pour la Suisse, d'y trouver un emploi et d'y acquérir une indépendance financière, même si le marché du travail sénégalais est très vraisemblablement plus incertain qu'en Suisse.

- 17/20 - A/1774/2024 Les éléments qui précèdent permettent également de nier le risque concret de persécution au sens de l'art. 3 CEDH, le requérant ne démontrant pas qu'il courrait un risque concret de torture ou de traitement inhumain en cas de retour au Sénégal et se contentant d'allégations générales, ce qui est insuffisant (cf notamment dans ce sens ATF 139 II 65 consid. 5.4 i.f. et 6.4 p. 73 et 76 et arrêt du Tribunal fédéral 2C_428/2013 ;

arrêts du TAF D-4837/2020 et D-5354/2019 précités). Partant, le seul fait d'être homosexuel ne suffit à compromettre gravement sa réintégration sociale au Sénégal. Si le tribunal ne met pas en doute que la situation des homosexuels y est difficile, ces difficultés ne sauraient toutefois s'apparenter à de la persécution, ni mettre sa vie en péril. L'on relèvera pour le surplus que la durée du séjour du recourant en Suisse a été très courte. Il y est arrivé à l'âge de 44 ans et a ainsi passé son enfance, son adolescence et la majeure partie de sa vie d'adulte dans son pays d'origine, de sorte qu'il en maîtrise manifestement la langue, les us et les coutumes. Par ailleurs, son intégration en Suisse ne saurait être considérée comme si profonde et irréversible qu'un retour dans son pays d'origine constituerait un déracinement complet. En effet, le fait de maîtriser une langue nationale ou d'avoir vraisemblablement des amis en Suisse ne suffit pas pour retenir une intégration socioculturelle remarquable. Ce raisonnement vaut mutatis mutandis pour le Burkina Faso où le recourant a en réalité majoritairement vécu ces dix dernières années, ce dont il s'est bien gardé d'informer le tribunal. S'agissant de la situation des homosexuels dans ce pays, il indique ne pas la connaître, « ne s'étant pas renseigné », ce qui tend à démontrer qu'il n'a pas lui-même été exposé de manière négative aux yeux de la population ou des autorités de ce pays, pour ce motif. Il devrait donc également pouvoir se réinstaller dans ce pays, sans difficultés. Dans la mesure où il indique n'y connaître personne, il ne devrait pas risquer d'y être discriminé. Partant, le séjour en Suisse du recourant ne s'impose pas pour des raisons personnelles majeures au sens des art. 50 al. 1 let. b et 50 al. 2 LEI et c'est à bon droit que l'OCPM a refusé de renouveler son autorisation de séjour. Il n'y a enfin pas lieu d'examiner sa situation sous l'angle du cas individuel d'une extrême gravité ; les raisons personnelles majeures ayant été écartées sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, elles le seraient pareillement sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEI (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1062/2013 du 28 mars 2014 consid. 3.2.1 ; ATAF 2017 VII/7 consid. 5.5.1).

E. 23

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

E. 24

Le renvoi constitue la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande tendant à la délivrance ou la prolongation d'une autorisation de séjour, l'autorité ne disposant à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal administratif

- 18/20 - A/1774/2024 fédéral C-4183/2011 du 16 janvier 2012 consid. 3.1 ; ATA/122/2023 du 7 février 2023 consid. 8a).

E. 25

Le recourant n'obtenant pas le renouvellement de son autorisation de séjour, c'est à juste titre que l'autorité intimée a prononcé son renvoi de Suisse.

E. 26

Reste toutefois à déterminer si l'exécution du renvoi du recourant est possible, licite et peut être raisonnablement exigée, ce dernier soutenant le contraire, au motif de son orientation sexuelle.

E. 27

Le SEM décide d'admettre à titre provisoire l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 6 LEI).

E. 28

Selon l'art. 83 al. 3 LEI, l'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son état d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international.

E. 29

Aux termes de l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision de renvoi peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition, qui procède de préoccupations humanitaires du législateur suisse, s'applique notamment aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet et, ainsi, exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emploi et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral D-5367/2015 du 24 mars 2020 consid. 8 ; F-838/2017 du 27 mars 2018 consid. 4.3 ; ATA/490/2020 du 19 mai 2020 consid. 11d ; ATA/515/2016 du 14 juin 2016 consid. 6b ; ATA/189/2016 du 1er mars 2016).

E. 30

Dans les deux arrêts D-5354/2019 et D-4837/2020 précités, le TAF a considéré que le renvoi au Sénégal de ressortissants homosexuels était possible, relevant que le seul fait d'être homosexuel ne suffisait pas, dans ce pays, pour admettre une crainte de persécution future. Dans ces deux affaires, dès lors que les recourants n'avaient pas établi à satisfaction de droit qu'ils risqueraient d'être exposés à des mesures déterminantes au regard de l'art. 3 LAsi en cas de retour au Sénégal, leur renvoi s'avérait licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI a contrario.

E. 31

Depuis lors, même si la Note du 3 février 2025 dresse un tableau peu reluisant s'agissant de la situation des hommes homosexuels au Sénégal, la section Procédure d'asile et pratique a néanmoins confirmé que le SEM considérait que l'exécution

- 19/20 - A/1774/2024 du renvoi de personnes homosexuelles dans ce pays était de manière générale licite, raisonnablement exigible et possible. Il y avait toujours lieu de procéder à un examen individuel de la situation de la personne concernée par la mesure de renvoi (réseau familial et social, état de santé, capacité de réintégration). S'agissant des personnes LGB avérées, il convenait de rester prudent en cas de nécessité de soins médicaux importants.

E. 32

En l'occurrence, rien n'indique que l'exécution du renvoi du recourant pourrait se heurter à des obstacles d'ordre technique. En outre, cette exécution apparaît raisonnablement exigible et licite, aucun élément ne laissant apparaître une mise en danger concrète pour l'intéressé, le Sénégal n'étant pas en proie à une guerre, une guerre civile ou à des violences généralisées, ou une exposition à un traitement contraire aux engagements de la Suisse. Le recourant, en bonne santé et ayant recouvré une pleine et entière capacité de travail, ne démontre pas qu'un retour dans son pays d'origine l'exposerait concrètement à un danger, se contentant d'évoquer les risques encourus au Sénégal par les homosexuels. Or, des allégués d'ordre général ne sauraient suffire pour surseoir à l'exécution du renvoi. La perte du soutien familial ne constitue en outre pas en soi un traitement contraire à l'art. 3 CEDH. En conclusion, en l'absence d'éléments démontrant que le retour du recourant au Sénégal le mettrait concrètement en danger compte tenu notamment de son orientation sexuelle, il convient de retenir que l'exécution de son renvoi est raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 LEI. L'OCPM n'avait, dans ces conditions, pas à proposer son admission provisoire. Le recourant pourrait par ailleurs également s'installer au Burkina Faso, où il a vécu et travaillé de 2010 à 2019. Il explique n'y connaître personne, ce qui devrait lui permettre de s'intégrer et de travailler, comme il l'a déjà fait durant de nombreuses années, sans risque de répression, d'agression et/ou de mise à ban.

E. 33

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, sera rejeté.

E. 34

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais du même montant versée à la suite du dépôt du recours.

E. 35

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 36

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au SEM.

- 20/20 - A/1774/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.